



Arrêt

n° 54 444 du 17 janvier 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'Office des étrangers [...] prise le 5 octobre 2010 et notifiée à la partie requérante le 7 octobre 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 août 2005.

Le 16 août 2005, elle a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 21 novembre 2005, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 9 juin 2006, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette décision a fait l'objet d'un retrait le 4 décembre 2009. Le 29 janvier 2010, par son arrêt 37 911, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. Le 8 mars 2010, le Commissaire Général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 15 juillet 2010, le Conseil du Contentieux, dans son arrêt 46 370, a refusé à la requérante la reconnaissance de la qualité de réfugié et lui a refusé le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers. Le 22 septembre 2010, l'Office des Etrangers a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.3. En date du 5 octobre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19/07/2010.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'une passeport valable avec visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation* », en ce que la décision attaquée ne répond pas aux exigences de motivation.

2.1.1. En une première branche, elle soutient que la décision attaquée indique comme motivation le seul renvoi à une décision de l'Office des Etrangers qui n'a pas été notifiée à la requérante et à un ordre de quitter le territoire pris le 5 octobre 2010, et est par conséquent dénué en réalité de la moindre motivation. Elle ajoute que « [...] la décision litigieuse ne motive, ni en droit, ni en fait en quoi la requérante doit quitter le territoire belge ». Elle rappelle la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers sur le principe de motivation formelle et avance que si la motivation par référence est admise, il doit apparaître que l'auteur de la décision a fait sienne la position prise dans le document dont référence, ce qu'elle estime ne pas être le cas en l'espèce.

2.1.2. En une seconde branche, elle soutient que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante sans avoir examiné au préalable la demande d'autorisation de séjour introduite par celle-ci le 14 décembre 2009. Elle avance que l'ordre de quitter le territoire est simplement motivé par le fait que la requérante ne dispose pas d'un passeport valable revêtu d'un visa valable alors que lors de sa procédure d'asile, la requérante a indiqué ne pas disposer de passeport et l'impossibilité de s'adresser à l'ambassade du pays qu'elle a fui pour en un obtenir un. Elle avance que la partie défenderesse a mal motivé sa décision en ne prenant pas en considération tous les éléments de la cause et qu'en vertu des dispositions précitées au moyen, elle ne pouvait prendre un ordre de quitter le territoire avant d'avoir statué sur la demande d'autorisation de séjour. La partie requérante cite des extraits de jurisprudence pour illustrer son propos.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, sur la première branche, force est de constater que l'acte identifié par la partie requérante faisant référence à larrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers et à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, constitue un simple courrier de la partie défenderesse à la requérante daté du 5 octobre 2010, soit à la même date que la prise de la décision de délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante, et que celui-ci indique expressément que la décision susvisée y est annexée. Ce courrier, qui ne porte pas par lui-même conséquence sur la situation administrative de la requérante, n'est pas un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours de sorte que le moyen, en sa première branche, doit être déclaré irrecevable.

3.2. Sur la seconde branche, l'examen du dossier administratif conduit à constater que la demande d'autorisation de séjour qui avait été introduite par la partie requérante en date du 14 décembre 2009, a

fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 22 septembre 2010, de sorte que la partie défenderesse a contrairement à ce que soutient la partie requérante, pris en considération cette demande.

Quant à l'impossibilité pour la requérante de s'adresser auprès de l'ambassade de son pays d'origine pour obtenir un passeport, il y a lieu de noter que la procédure d'asile de la requérante a été clôturée et que les craintes dont elle avait fait état lors de cette procédure n'ont pas été jugées crédibles.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient de remettre en cause la motivation même de l'acte attaqué, de sorte que son recours ne pourrait, sauf exception, conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,
Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS